



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

CAS

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

1

AMENDEMENT

Présenté par
M. Alain GOURNAC, rapporteur

Article 4

I - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. - Il est inséré dans la section 5 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail, un article L. 2122-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-13.* - Avant l'ouverture du scrutin prévu à l'article L. 2122-10-1, le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les modalités retenues pour son organisation. »

II - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article d'un I.

Objet

Cet amendement vise à prévoir une information du Haut Conseil du dialogue social, dans lequel siègent les partenaires sociaux, sur les modalités retenues pour l'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des TPE.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

CAS

2

AMENDEMENT

Présenté par
M. Alain GOURNAC, rapporteur

Article 6

Alinéa 3

Remplacer le mot :

locales

par le mot :

territoriales

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.

Le mot « territoriales » permet de mieux couvrir l'ensemble des hypothèses prévues par le code du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

CAS

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

3

AMENDEMENT

Présenté par
M. Alain GOURNAC, rapporteur

Article 6

Alinéa 8

Supprimer le mot :

local,

Objet

Il ne paraît pas opportun de prévoir la création de commissions au niveau local. D'abord, parce qu'il convient d'éviter la multiplication des structures. Ensuite, parce que les commissions paritaires n'ont pas vocation à s'intéresser aux problèmes de telle ou telle entreprise mais à traiter de thèmes généraux, ce qu'elles ne pourront faire correctement que si elles couvrent une zone géographique suffisamment étendue.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

CAS

4

AMENDEMENT

Présenté par
M. Alain GOURNAC, rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 8, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les commissions paritaires ne sont investies d'aucune mission de contrôle des entreprises dans le champ considéré. Leurs membres n'ont pas la faculté de pénétrer à l'intérieur d'une entreprise, sans l'accord de l'employeur, pour y exercer les missions prévues au premier alinéa.

Objet

Cet amendement vise à bien délimiter les compétences des commissions paritaires et à rassurer les chefs d'entreprise qui redoutent que des personnes extérieures ne s'immiscent dans le fonctionnement de leur entreprise.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

CAS

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

5

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DAVID, M. FISCHER, Mmes PASQUET, et HOARAU et M. AUTAIN, et les
membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3

« Sont électeurs les salariés des entreprises qui emploient moins de 11 salariés.

Est une entreprise de moins de 11 salariés, celle dont l'effectif a été de moins de 11 salariés pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes le scrutin.

Sont électeurs les salariés de ces entreprises, titulaires d'un contrat de travail à cette date, âgés de seize ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Objet

Cet amendement a pour objet d'éviter une contradiction entre le mode de calcul de l'effectif des entreprises de moins de 11 salariés pour le scrutin des commissions paritaires et le mode de calcul de l'effectif des entreprises contenu dans l'article L.2312-2 du Code du travail à propos de la mise en place des délégués du personnel dans les entreprises de 11 salariés et plus.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

CAS

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

6

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DAVID, M. FISCHER, Mmes PASQUET, et HOARAU et M. AUTAIN, et les
membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 4

Alinéa 8

Après les mots : « au niveau national et interprofessionnel »

Remplacer les mots :

« se déclarent candidats auprès des services du ministère chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Par les mots :

« déposent une liste de candidats auprès des services du ministère chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Objet

Cet amendement à objet de permettre aux salariés des entreprises de moins de 11 salariés d'élire leurs représentants sur une liste de noms, présentée par les organisations syndicales.

Le projet de loi actuel ne prévoit qu'un vote sur sigle (vote pour tel syndicat et non pour tels représentants syndicaux). Ce vote sur sigle risque d'être vecteur de désintérêt pour ces élections et risque de rendre de les rendre plus impersonnelles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

CAS

complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

7

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DAVID, M. FISCHER, Mmes PASQUET, et HOARAU et M. AUTAIN, et les
membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 6

Alinéa 7

Remplacer les mots :

« peuvent être »

Par les mots :

« sont »

Objet

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la création des commissions paritaires.

Dans la rédaction actuelle du projet de loi, la mise en place de ces commissions paritaires dépendra de l'aboutissement de négociations collectives. Concrètement leur création va dépendre de l'accord d'organisations patronales qui se sont, dès à présent, prononcées publiquement contre l'existence de ces commissions paritaires.

Certes l'Etat ne peut pas dans ce cadre se substituer aux partenaires sociaux mais il devra si ces négociations n'aboutissent pas, rendre leur création obligatoire.

Il y a va du respect du principe constitutionnel contenu dans l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises ». Ce droit ne peut pas être abandonné, dans les TPE, au bon vouloir des organisations représentants les employeurs. Cela constituerait aussi un risque de rupture d'égalité des salariés quant à l'exercice de leur droit syndical.